

## 1. Introduction

Le 28 juin 2021 entrera en vigueur la Directive relative aux professeurs associés (la « Directive ») sous la responsabilité du DGAAP. Cette Directive prévoit à l'article 4 que les départements peuvent se doter de politiques spécifiques à cet égard. *« Un département peut aussi se doter de critères plus spécifiques, en vue de reconnaître un professeur associé. Ces critères spécifiques doivent être dûment approuvés par l'Assemblée départementale. Le département a la responsabilité de tenir cette information à jour et de la déposer auprès du Décanat de la gestion académique des affaires professorales (DGAAP), avec copie conforme au Décanat de la recherche et de la création (DRC). ».*

## 2. Politique départementale spécifique

Bien que ce ne soit pas demandé dans le cadre de la Directive, le département reconduit un critère de nomination qu'il a utilisé depuis sa fondation et qui est d'associer toute demande de statut de Professeur associé à un professeur régulier du département, qui parraine la demande.

Donc, à la procédure prévue par la Directive au paragraphe 5.1 :

*« La personne qui désire obtenir le titre de professeur associé adresse sa demande au département au sein duquel une association est projetée (et, au besoin, de l'unité de recherche concernée), en remplissant le formulaire disponible sur le site du Décanat de la gestion académique des affaires professorales. La demande doit faire état des activités et collaborations prévues ou réalisées justifiant un tel titre et comprendre un curriculum vitae du candidat. Le candidat qui désire réaliser de façon autonome un projet de recherche doit faire approuver ce projet; »*

Le département ajoute la requête suivante : « De plus, le ou la candidat(e) (sauf si il a obtenu le statut de professeur émérite à l'UQTR) devra identifier un professeur régulier du département qui sera son collaborateur privilégié pour toute activité à titre de Professeur associé. Le professeur régulier pressenti à titre de collaborateur privilégié devra informer le département de son appui à la demande de statut de Professeur associé au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée départementale pendant laquelle le dossier sera recommandé ou non.

Référence : CBP-21-124-14, 10 juin 2021